



République et canton de Genève

Commune de Chêne-Bougeries

Dans sa séance du 14 novembre 2019, le Conseil municipal a pris la délibération suivante :

TAXE PROFESSIONNELLE COMMUNALE – MONTANT MINIMUM À PERCEVOIR

Vu l'article 30, al. 1, lettre c, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu l'article 308 B, de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887,

vu le préavis favorable par 5 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions de la commission des Finances lors de sa séance du 31 octobre 2019,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal,

DÉCIDE

par 14 voix pour, 6 voix contre et 2 abstentions,

1. de fixer le montant minimum de la taxe professionnelle communale pour l'année 2020 à CHF 30.-.

Art. 25, al. 5 de la Loi sur l'administration des communes – **Seuls des procès-verbaux dûment approuvés peuvent être communiqués au public en application de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001.**

Le délai pour demander un référendum expire le 13 janvier 2020.

Chêne-Bougeries, le 22 novembre 2019

Christian COLQUHOUN
Président du Conseil municipal